

LIBRAIRIES FRANCOPHONES DE REFERENCE : DEMANDE D'AGREMENT OU DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT

OBJET

L'agrément « Librairie francophones de référence » a pour objet de soutenir la présence du livre français à l'étranger en favorisant le développement d'un réseau de librairies de référence proposant une offre en français et/ou dans une des langues de France riche et diversifiée et engagées dans la valorisation de ces fonds.

ÉLIGIBILITE

Sont éligibles les personnes morales qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être une librairie proposant uniquement des ouvrages en français et/ou dans une des langues de France, ou, dans le cas d'une librairie internationale, une offre d'ouvrages en français et/ou dans une des langues de France ;
- avoir un siège social implanté hors du territoire français ;
- avoir le statut juridique d'entreprise privée ou d'association ;
- disposer d'un local de vente ouvert au public et permettant la vente au détail (les librairies itinérantes ne sont pas éligibles) ;
- avoir au moins trois ans d'activité (*i.e.* trois exercices comptables complets) ;
- réaliser le choix des ouvrages proposés à la vente en toute indépendance ;
- si le demandeur est une librairie française, disposer d'au moins 2 000 titres en français et/ou dans une des langues de France ;
- si le demandeur est une librairie internationale, disposer d'au moins 1 500 titres en français et/ou dans une des langues de France ;
- réaliser une part significative de son chiffre d'affaires annuel par la vente d'ouvrages en français et/ou dans une des langues de France ;
- réaliser au moins 50% de son chiffre d'affaires annuel par la vente d'ouvrages au détail ;
- réaliser au maximum 75% de son chiffre d'affaires annuel par la vente de livres scolaires et de manuels de français langue étrangère ;
- respecter les obligations légales en matière d'approvisionnement en ouvrages ;
- disposer de personnels formés aux métiers de la librairie ;
- disposer de personnels francophones ;
- pratiquer des prix de vente équitables et adaptés au marché ;
- proposer aux clients des services d'information et de conseil ;
- proposer aux clients la possibilité de commander des ouvrages à l'unité ;

- travailler en partenariat avec des acteurs locaux impliqués dans la promotion de la culture française (et notamment du livre français) ;
- organiser des actions ayant pour objet de valoriser les fonds en français et/ou dans une des langues de France dans et hors de l'établissement ;
- respecter un délai de carence d'un an après un refus à une précédente demande d'agrément (à compter de la notification de la décision d'attribution) à la date de dépôt de la demande ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure collective.

La demande d'agrément peut être déposée en même temps qu'une demande de subvention aux librairies pour la création ou le développement de fonds en français.

CONSTITUTION ET DEPOT DES DOSSIERS

Constitution des dossiers

Le dépôt des demandes d'aides auprès du CNL se fait exclusivement en ligne, par le biais d'un portail numérique des demandes d'aides.

Le demandeur doit fournir au CNL les différents éléments mentionnés sur le portail numérique des demandes d'aides, ainsi que toute pièce jugée utile par le président du CNL.

Dates de dépôt des dossiers

La commission « Librairies francophones à l'étranger » se réunit plusieurs fois par an. Les dates limites de dépôt des dossiers sont annoncées sur le site internet du CNL.

PROCEDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS

Procédure d'examen des dossiers

Seuls les dossiers transmis avant la date limite de dépôt des dossiers, complets et répondant aux critères d'éligibilité sont présentés à la commission.

Les dossiers recevables font l'objet d'un avis des services culturels de l'ambassade de France dans le pays concerné, sur sollicitation du CNL. La commission « Librairies francophones à l'étranger » émet, après un débat collégial, un avis sur chacun des dossiers.

Critères d'examen des dossiers

Les dossiers sont examinés selon les critères suivants :

- qualité et diversité des ouvrages proposés à la vente ;

- qualité et diversité des actions de valorisation ;
- qualité et diversité des services proposés au client ;
- compétence et formation des équipes ;
- viabilité économique du demandeur.

ATTRIBUTION DES AGREMENTS

Au vu des avis de la commission, les décisions d'attribution, de refus ou, à titre exceptionnel, d'ajournement sont prises par le président du CNL.

DUREE DE VALIDITE DE L'AGREMENT

La durée de validité de l'agrément est de 36 mois à compter de la notification de la décision d'attribution.